

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3866-2013

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

Intervenants

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

ARGUMENTATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

I- Contexte factuel

1. En novembre 1996, le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle politique énergétique dont l'objet visait notamment la redéfinition des orientations et politiques énergétiques gouvernementales, lesquelles tiendraient compte de la réalité québécoise contemporaine¹.
2. Parmi les initiatives proposées par cette politique énergétique – laquelle traduit les consensus qui ont été établis lors du débat public sur l'énergie – figurait nommément le développement de la filière éolienne².

¹ L'énergie au service du Québec : une perspective de développement durable, Gouvernement du Québec, 1996, mot du Ministre.

² Idem, page 48.

3. Or, il est utile de souligner que la réflexion gouvernementale quant au développement de cette filière ne s'est jamais limitée à la seule question de l'approvisionnement en énergie des consommateurs québécois.
4. En effet, dès le départ, les préoccupations de développement économique et de développement régional ont pris une très grande place dans les orientations gouvernementales à cet égard.

- Extraits de la politique énergétique de 1996, *L'énergie au service du Québec – Une perspective de développement durable* :

« Le gouvernement souhaite que la Régie de l'énergie autorise Hydro-Québec à prévoir une " quote-part " d'énergie éolienne dans son prochain plan de ressources. » (page 48)

« La " quote-part " d'énergie éolienne permettra d'améliorer les coûts de production, de favoriser l'émergence d'un contexte industriel approprié et de maximiser les retombées de la recherche et développement. » (page 48)

« Cette initiative ouvrira une voie de développement économique pour les régions. Le système de la " quote-part " appliqué ici à l'énergie éolienne constitue en fait un investissement que la collectivité accepte de consentir, afin de hâter la contribution d'une filière en laquelle elle croit. » (page 48)

(Nous soulignons)

5. Dans le même sens :

- Extraits de la lettre, du 8 décembre 1997, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, M. Guy Chevrette, à la Régie de l'énergie requérant un avis concernant les modalités de mise en œuvre d'une quote-part d'énergie éolienne :

« La politique énergétique indique que l'établissement d'une quote-part, dédiée exclusivement à l'énergie éolienne, constitue le moyen privilégié par le gouvernement pour favoriser le développement d'une filière éolienne québécoise et en maximiser les effets structurants. En effet, c'est en garantissant à cette industrie naissante une continuité en terme de développement de marchés qu'il sera possible de susciter des investissements stratégiques de la part des manufacturiers éoliens et ainsi positionner avantageusement le Québec dans ce marché en pleine expansion.

[...]

À cet égard, il m'apparaît que la taille de la quote-part devrait être suffisamment importante pour assurer le développement d'une industrie de fabrication des équipements éoliens. À cette fin, il semblerait préférable que la quote-part soit déterminée, pour le moment, en terme de capacité installée annuellement afin de minimiser l'influence des fluctuations du marché de l'électricité. »

(Nous soulignons)

6. Le développement éolien a été amorcé en 2003 dans le cadre de deux appels d'offres tenus par Hydro-Québec Distribution (1 000 MW en 2003 et 2 000 MW en 2005) et à la suite d'ententes de gré à gré avec Hydro-Québec Production.
7. En mai 2006, le gouvernement rendait publique la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015*³ qui confirme la volonté de poursuivre le développement de la filière éolienne. La stratégie énergétique gouvernementale énonce un objectif de 4 000 MW à l'horizon 2015.
8. Cette volonté a été subséquentement consacrée de façon législative notamment par l'adoption du *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*, (D.1149-2013, (2013) 145 G.O. II, 4933A)⁴ (ci-après : « le Règlement ») relatif au développement de l'énergie éolienne sur le territoire québécois.

II- Contexte procédural

9. Le Règlement précité fait l'objet d'une contestation de la part de l'AQCIE qui cherche à obtenir une déclaration quant au caractère *ultra vires*, invalide, inapplicable et inopérant de certaines parties de celui-ci.

³ *La stratégie énergétique du Québec 2006-2015 : L'énergie pour construire le Québec de demain*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Gouvernement du Québec. Le texte de cette publication est disponible dans le site Internet du ministère des Ressources naturelles : www.mrn.gouv.qc.ca/energie.

⁴ Ainsi que son décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales : Décret 1150-2013 du 6 novembre 2013.

10. Au soutien de son avis de 95 du *Code de procédure civile*, déposé au dossier de la Régie de l'énergie (ci-après : la « Régie ») conjointement avec une *Requête en irrecevabilité de la demande* [d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne], l'AQCIE soulève cinq (5) motifs pour fonder sa prétention quant à l'invalidité du Règlement:
- (i) L'inexistence de besoins à satisfaire;
 - (ii) L'imposition invalide d'une taxe déguisée;
 - (iii) La violation du droit à l'électricité patrimoniale;
 - (iv) Le défaut de fixer le prix maximal du bloc d'énergie; et
 - (v) L'existence illégale d'une entente d'intégration éolienne.
11. Le Procureur général du Québec, mis en cause dans le présent dossier, est d'avis que ces moyens sont mal fondés en faits et en droit pour les motifs ci-après exposés :

III- Arguments préliminaires en irrecevabilité

12. Le Procureur général du Québec soumet que la question de la validité du Règlement est sans objet et devrait être rejetée de façon sommaire en raison de la prématurité du débat sur cette question.
13. En effet, le débat est prématuré puisque ce n'est qu'au moment de l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2013-01 que les tarifs seront connus.
14. De plus, il est bien établi que seule une Cour supérieure peut rendre une déclaration générale d'invalidité ou d'*ultra vires*.
15. Par conséquent, la Régie ne pourrait que conclure à l'existence d'une inapplicabilité du Règlement à l'endroit des participants, le Règlement demeurant par ailleurs valide.

16. Ainsi, telles qu'actuellement libellées, les conclusions recherchées par l'AQCIE vont au-delà de la compétence de la Régie ce qui commande le rejet de la Requête en irrecevabilité de la demande au stade préliminaire.

IV- Arguments au mérite

17. Subsidiairement à ce qui est ci-haut plaidé, le Procureur général du Québec soumet également que la question de la légalité du Règlement est mal fondée en droit et devrait être rejetée pour les motifs suivants.

A. L'exigence de besoins à satisfaire

18. Le Procureur général du Québec endosse et fait siens les propos d'Hydro-Québec à ce chapitre.

B. La violation du droit à l'électricité patrimoniale

19. Un « droit » est une « prérogative reconnue à une personne par le droit objectif, dont celle-ci peut se prévaloir pour faire, exiger ou interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui »⁵.
20. Ainsi, l'électricité patrimoniale ne saurait constituer un droit, en ce qu'aucune loi ne vient le reconnaître.
21. Par ailleurs, ni l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) (la « LHQ »), ni la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01) (la « LRE »), ni aucun autre article de loi, n'appuie l'argument selon lequel l'objectif prioritaire d'Hydro-Québec est de fournir l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale.
22. L'approvisionnement en électricité patrimoniale fait partie des « autres objets » d'Hydro-Québec, d'où l'utilisation du terme « notamment » à l'article 22 de la LHQ.

⁵ Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, page. 201.

23. En l'absence d'obligation légale quant à une prétendue exigence de puiser d'abord dans l'électricité patrimoniale, l'AQCIE se rabat sur des propos ayant été tenus par le ministre Brassard en l'an 2000, devant l'Assemblée nationale.
24. Or, l'extrait cité par l'AQCIE ne réfère pas à la création d'un quelconque droit à l'électricité patrimoniale.
25. De plus, bien que les travaux préparatoires puissent apporter un certain éclairage quant à l'intention du législateur, ils sont à lire avec prudence⁶.
26. En effet, les informations fournies par les travaux préparatoires devraient jouer un rôle complémentaire par rapport aux indices de l'intention législative dégagé du texte de la disposition analysée dans le contexte de la loi dans son ensemble⁷.
27. Les renseignements extraits des travaux préparatoires ne devraient pas avoir beaucoup de poids lorsqu'ils contredisent le sens qui se dégage du texte lorsque celui-ci est lu à la lumière de son juste contexte et selon les principes usuels d'interprétation⁸.
28. Par ailleurs, il est intéressant de lire les autres parties des débats du 26 mai 2000 qui n'ont pas été citées dans la Requête en irrecevabilité afin de présenter la diversité d'objectifs qui ont guidé le législateur :

« Autre élément important, autre particularité de la société québécoise, la nationalisation de l'électricité nous a permis d'assurer le développement économique du Québec tout en créant de toutes pièces l'une des plus importantes sociétés productrices d'électricité au monde. Hydro-Québec fait partie des 10 plus grandes sociétés d'électricité au monde. C'est parce que le Québec en a voulu ainsi, et on a de cette façon aussi assuré le développement économique du Québec. On pourrait parler longuement des retombées bénéfiques de tous ces grands investissements qui se sont faits au fil des années depuis 40 ans. »

(un peu après 11h50)

29. Quelques instants auparavant, le ministre Brassard affirmait que le pacte social issu de la nationalisation de l'électricité tient à trois éléments : (1) l'uniformité des tarifs

⁶ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, paragr. 1587.

⁷ Ibid, paragr. 1589.

⁸ Ibid, paragr. 1591.

- d'électricité sur l'ensemble du territoire québécois; (2) la stabilité des tarifs d'électricité; et (3) des tarifs avantageux. Le ministre Brassard ne mentionne pas l'électricité patrimoniale, mais bien des tarifs avantageux. Or, les tarifs d'électricité sont justement avantageux au Québec. La *Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines* de 2013 d'Hydro-Québec démontre que le tarif applicable aux diverses catégories de clients d'Hydro-Québec est parmi les plus avantageux en Amérique du Nord⁹.
30. De plus, rien n'indique que le projet d'article 71.1 auquel fait référence le paragraphe 27 de la Requête en irrecevabilité de l'AQCIE ait un quelconque lien avec le Règlement contesté. Ainsi, le paragraphe 27 présuppose de l'intention du législateur sans apporter aucun élément probant à l'appui de sa prétention.
 31. Au demeurant, l'objectif du Règlement contesté est autre que celui décrit au paragraphe 29 de la Requête en irrecevabilité de l'AQCIE. Il est en effet faux de prétendre que le Règlement vise à réduire davantage la part de l'approvisionnement du marché québécois provenant de l'électricité patrimoniale.
 32. Encore une fois, le paragraphe 29 de la Requête en irrecevabilité de l'AQCIE présuppose de l'intention du législateur sans apporter d'éléments probants pour étayer sa prétention.
 33. Il est entendu qu'en vertu de l'article 22 de la LHQ, Hydro-Québec, dans ses activités de production («le Producteur»), a le devoir de garantir l'approvisionnement en électricité patrimoniale.
 34. En revanche, cet article ne prévoit pas explicitement l'obligation pour Hydro-Québec, dans ses activités de distribution («le Distributeur»), de se prévaloir de l'électricité patrimoniale.
 35. Par ailleurs, le Producteur remplit le devoir prévu à l'article 22 de la LHQ et assure effectivement la disponibilité, la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité patrimoniale.

⁹ http://www.hydroquebec.com/publications/fr/comparaison_prix/pdf/comp_2013_fr.pdf

36. À cet égard, nous référons le Tribunal à l'*Attestation de fiabilité énergétique du parc de production* datée du 11 décembre 2013¹⁰ de même qu'aux autres annexes l'accompagnant¹¹.
37. Il est vrai que ni la LHQ ni la LRE ne prévoit d'obligation de distribution de l'électricité patrimoniale par le Distributeur.
38. Enfin, le paragraphe 49 de l'argumentation de l'AQCIE fait référence à un conflit entre la LRE et la LHQ, sans préciser de quel conflit il s'agit. Il n'y a pourtant pas de tel conflit.
39. En somme, la Régie doit tenter de concilier les différents objectifs guidant, autant de la LHQ que de la LRE. Il s'agit de trouver un équilibre entre ces différents objectifs.

C. L'imposition invalide d'une taxe déguisée

40. La véritable question qui se pose sous ce chapitre est celle qui vise à savoir si les coûts associés au développement éolien constituent une « taxe déguisée » comme le prétend l'AQCIE ou plutôt des « redevances afférentes au droit de propriété de l'État », comme le soutient le Procureur général du Québec.
41. Il s'agit donc de déterminer quelle est la nature juridique des coûts précités en vue de se prononcer sur leur légalité, voire constitutionnalité, selon la qualification qui sera retenue.
42. Ainsi et tel qu'il le sera démontré ci-après, le Procureur général du Québec soutient que les coûts reliés à l'exploitation de la filière éolienne doivent être qualifiés de « frais afférents à la propriété de l'État ».
43. Le Procureur général du Québec soutient, par ailleurs, que la qualification de la nature juridique des coûts reliés à l'éolien est un exercice indépendant du contexte d'équilibre ou de déséquilibre énergétique qui peut prévaloir à une période donnée.

¹⁰ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2011-162_Criteres/HQD_AnnexeF_SuiviD-2011-162_13dec2013.pdf

¹¹ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2011-162_CriteresFiabilite.html

(i) La nature juridique des coûts en cause

44. La Cour suprême du Canada a déterminé le test applicable pour qu'un montant soit qualifié de « taxe » au sens large du terme, c'est-à-dire directe ou indirecte.

45. C'est dans l'arrêt *Re Succession Eurig*¹² que la Cour suprême a réitéré les critères permettant de conclure à l'existence d'une taxe par opposition à l'existence de frais :

« Notre Cour s'est penchée sur la question de savoir si une somme donnée constitue une taxe ou des frais dans l'arrêt *Lawson* ((1931) R.C.S. 357, page 363). Le juge Duff a conclu, au nom de la majorité, que la somme en question était une taxe parce qu'elle était :

1. Exigée par la loi;
2. Imposée sous l'autorité de la législature;
3. Perçue par un organisme public;
4. Pour une fin d'intérêt public. »

46. Or, voici comment s'est prononcée la Régie sur cette question dans le contexte d'un dossier soulevant sensiblement la même prétention de taxe déguisée qu'en l'espèce¹³ :

« Nous sommes loin d'une telle situation [celle qui prévalait dans l'affaire *Re Succession Eurig*]. Dans la détermination du prix de la soumission et des contrats entre les divisions d'Hydro-Québec, l'État, comme actionnaire de HQP et du Distributeur, n'agit pas dans le cadre de l'exercice de son pouvoir public. Il agit, dans le présent cas, comme propriétaire. L'exercice de ce pouvoir place alors l'État, comme Hydro-Québec, dans la même position que tout citoyen en regard de l'exercice de son droit de propriété. »¹⁴

¹² [1998] 2 R.C.S. 565

¹³ D-2003-159, R-3515-2003, aux pages 10 et suiv.

¹⁴ Page 10.

47. En effet, en tant que mandataire de l'État¹⁵, les biens que possède Hydro-Québec, y compris l'électricité, sont la propriété de l'État.
48. Tel qu'expliqué par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *620 Connaught Ltd. c. Canada* (Procureur général)¹⁶, toute somme perçue par le gouvernement n'est pas forcément une taxe. Il en est ainsi des frais d'utilisation¹⁷, des redevances de nature réglementaire¹⁸ et des frais afférents à la propriété de l'État¹⁹, tel le cas en l'espèce.
49. Dans l'arrêt *620 Connaught Ltd. c. Canada* (Procureur général), la Cour suprême a fait siens les propos du professeur Hogg qui qualifie de la façon suivante les frais afférents à la propriété de l'État :

« [TRADUCTION] ... les redevances [afférentes au droit de propriété de l'État] sont levées par les provinces dans l'exercice de leurs droits de propriété sur les biens du domaine public. Ainsi, une province peut, en contrepartie du versement de droits de permis, de loyers ou autres redevances, permettre aux acteurs de secteur privé d'exploiter les ressources naturelles qui lui appartiennent; et une province peut exiger d'être payée lorsqu'elle vend des livres, des boissons alcooliques, de l'électricité, des voyages en train ou d'autres biens et services fournis dans un contexte commercial. »

(Nous soulignons)

50. À ce titre, l'électricité distribuée par Hydro-Québec est assimilable à un produit ou à un service fourni par le gouvernement dans un contexte commercial.
51. Dans son ouvrage intitulé *Constitutional Law of Canada*²⁰, le professeur Hogg précise les droits des gouvernements quant à leurs propriétés publiques respectives :

¹⁵ Art. 3.1.1 et 3.1.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5.

¹⁶ [2008] 1 R.C.S. 131, paragr. 49

¹⁷ [2008] 1 R.C.S. 131, paragr. 19 : prélevés pour l'utilisation d'installations ou de services.

¹⁸ [2008] 1 R.C.S. 131, paragr. 20 : exigées à l'égard de droits ou d'avantages et servant à financer un régime de réglementation ou à modifier des comportements.

¹⁹ [2008] 1 R.C.S. 131, paragr. 49: exigés pour des produits et services fournis par le gouvernement dans un contexte commercial et qui peuvent être établis en fonction des forces du marché; Peter HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5th edition supplemented, Thompson Carswell, Vol.1, pages.31-18 et 31-19.

²⁰ Peter HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5th edition supplemented, Thompson Carswell, Vol.1, pages 29.3 à 29.5, 30.18 et 30.19

« The exploitation of a provincially-owned resource can be controlled by the province, either by the province directly producing and selling the resource, or by the province granting permits, leases or licences that authorize private firms to produce and sell the resource. Obviously, the rate of production, the degree of processing within the province and (subject to market conditions) the price at which it is to be sold can be controlled by the province as proprietor.

[...]

Similarly, a province can profit from the exploitation of provincially-owned resources in a variety of ways: by direct sales or by licence fees, rents or royalties.

[...]

All Canadian governments are extensively involved in commercial activities, either directly or through Crown corporations. Governments sell liquor, electricity, insurance, books, wheat, eggs and other natural products. »²¹

(Nous soulignons)

52. De plus, au chapitre IV de la LRE, on y prévoit les paramètres de fixation et/ou de modification des tarifs par la Régie.
53. Plus particulièrement, l'article 52.1 LRE indique ce dont la Régie doit tenir compte dans l'établissement du tarif.
54. En incorporant par renvoi les paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 LRE, l'article 52.1 dispose clairement que la Régie doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.
55. Les préoccupations ainsi identifiées par voie de décret s'ajoutent donc aux coûts de fourniture d'électricité et deviennent, par le fait même, partie intégrante du tarif puisqu'elles en sont une composante intégrale et indissociable.

²¹ Peter HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5th edition supplemented, Thompson Carswell, Vol.1, pages 29.3 à 29.5, 30.18 et 30.19

56. Par exemple, dans le cas qui nous occupe, en imposant par décret un contenu local à la fourniture de l'éolien, le gouvernement ne le fait pas uniquement aux fins de l'appel d'offres, mais également aux fins de la récupération dans les tarifs.

D. Le défaut de fixer le prix maximal du bloc d'énergie

57. D'emblée, le Procureur général du Québec rappelle que le pouvoir réglementaire conféré par l'article 112 de la LRE constitue une faculté et non un devoir, le gouvernement n'ayant pas l'obligation de l'exercer²².
58. En effet, l'article 51 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16) édicte que lorsqu'il est dit dans une loi qu'une chose « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non, car le terme « peut » investit l'administration gouvernementale d'un pouvoir discrétionnaire.
59. Par ailleurs, le paragraphe 4° du 3° alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (RLRQ, chapitre R-6.01, r. 1) prévoit qu'il revient au gouvernement de déterminer si l'établissement d'un prix maximal pour un bloc d'énergie spécifique est opportun :

« 4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal; »

(Nous soulignons)

60. C'est donc dire que le Règlement est conforme en égard à la loi habilitante, qu'il prévoit ou non un prix maximal.

²² Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e éd., Éditions Yvon Blais, 2010, à la page 193.

61. Cela étant dit, dans le cas qui nous occupe, le gouvernement a effectivement choisi de déterminer par voie réglementaire le prix maximal de la fourniture d'électricité pour le bloc d'énergie éolienne visé par le Règlement
62. Contrairement à ce que prétend l'AQCIE, le 3^e alinéa de l'article 1 dudit Règlement fixe réellement le prix de la fourniture d'électricité à un maximum de 9,0 ¢/ kWh.
63. Le prix de la fourniture d'électricité, tel qu'arrêté par le gouvernement, n'a jamais inclus le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.
64. Le projet de *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne*, pièce AQCIE-4, a été modifié subséquemment pour exclure le coût du service d'équilibrage et de puissance complémentaire du prix maximal de la fourniture d'électricité, car ces services ne relèvent pas des producteurs d'énergie éolienne.
65. Effectivement, les fournisseurs d'électricité éolienne ne sont pas en mesure d'évaluer les coûts afférents à l'entente d'intégration de l'énergie éolienne, particulièrement à long terme, puisque cette entente implique des acteurs distincts.
66. L'AQCIE ne peut donc reprocher au gouvernement d'avoir omis de fixer le prix maximal du bloc d'énergie, puisque, tout d'abord, il n'a aucune obligation de ce faire, qu'ensuite, dans les faits, il l'a déterminé et finalement qu'il ne revient pas au gouvernement de réglementer des coûts afférents à la fourniture d'électricité, tels les coûts de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.
67. Finalement, selon des principes bien établis, il ne revient pas aux tribunaux de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure réglementaire²³.

²³ *Supra*, note 1, à la page 281.

E. L'exigence illégale d'une entente d'intégration éolienne

68. Le Procureur général du Québec est d'avis qu'il serait hasardeux pour la Régie de se pencher sur cette question puisqu'elle a déjà fait l'objet d'une audience devant la Régie dans le dossier R-3848-2013 et que cette dernière doit rendre une décision à cet égard.
69. Ainsi, refaire le débat dans ce dossier pourrait mener à des jugements contradictoires.
70. Pour les motifs qui précèdent, le Procureur général du Québec soumet que la Requête en irrecevabilité de la demande devrait être rejetée.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 15 avril 2014

(s) Bernard. Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
Procureurs du mis en cause
le Procureur général du Québec